



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DDT-SE-228 du 16 juin 2022**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de la Rémarde.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 13 juin 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,25 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,25 mètre cube par seconde, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et ainsi, a franchit son seuil de vigilance ;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zone d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), a atteint son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 0,25 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures d'information et de sensibilisation des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

## **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle raisonnée de l'eau.

## **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

## **Article 4 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2022.

## **Article 5 : exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Philippe ROGIER



## ANNEXE

**Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de la Rémarde.**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

| CODES COMMUNES INSEE | COMMUNES              | CODES COMMUNES INSEE | COMMUNES                  |
|----------------------|-----------------------|----------------------|---------------------------|
| 91017                | ANGERVILLIERS         | 91347                | LONGPONT-SUR-ORGE         |
| 91021                | ARPAJON               | 91363                | MARCOUSSIS                |
| 91027                | ATHIS-MONS            | 91425                | MONTLHERY                 |
| 91035                | AUTHON-LA-PLAINE      | 91434                | MORSANG-SUR-ORGE          |
| 91044                | BALLAINVILLIERS       | 91457                | NORVILLE (LA)             |
| 91081                | BOISSY-LE-SEC         | 91458                | NOZAY                     |
| 91085                | BOISSY-SOUS-SAINT-YON | 91461                | OLLAINVILLE               |
| 91103                | BRETIGNY-SUR-ORGE     | 91479                | PARAY-VIEILLE-POSTE       |
| 91105                | BREUILLET             | 91482                | PECQUEUSE                 |
| 91106                | BREUX-JOUY            | 91519                | RICHARVILLE               |
| 91111                | BRIIS-SOUS-FORGES     | 91525                | ROINVILLE-SOUS-DOURDAN    |
| 91115                | BRUYERES-LE-CHATEL    | 91540                | SAINT-CHERON              |
| 91145                | CHATIGNONVILLE        | 91546                | SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN    |
| 91175                | CORBREUSE             | 91549                | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| 91186                | COURSON-MONTELOUP     | 91552                | SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON |
| 91200                | DOURDAN               | 91560                | SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD  |
| 91207                | EGLY                  | 91568                | SAINT-AURICE-MONTCOURONNE |
| 91216                | EPINAY-SUR-ORGE       | 91570                | SAINT-MICHEL-SUR-ORGE     |
| 91243                | FONTENAY-LES-BRIIS    | 91578                | SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES |
| 91247                | FORET-LE-ROI (LA)     | 91581                | SAINT-YON                 |
| 91249                | FORGES-LES-BAINS      | 91589                | SAVIGNY-SUR-ORGE          |
| 91274                | GOMETZ-LA-VILLE       | 91593                | SERMAISE                  |
| 91275                | GOMETZ-LE-CHATEL      | 91602                | SOUZY-LA-BRICHE           |
| 91284                | GRANGES-LE-ROI (LES)  | 91630                | VAL-SAINT-GERMAIN (LE)    |
| 91292                | GUIBEVILLE            | 91634                | VÀUGRIGNEUSE              |
| 91319                | JANVRY                | 91662                | VILLECONIN                |
| 91326                | JUVISY-SUR-ORGE       | 91665                | VILLE-DU-BOIS (LA)        |
| 91333                | LEUVILLE-SUR-ORGE     | 91667                | VILLEMOSSE-SUR-ORGE       |
| 91338                | LIMOURS               | 91685                | VILLIERS-SUR-ORGE         |
| 91339                | LINAS                 | 91687                | VIRY-CHATILLON            |

